



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
SERVICES VETERINAIRES

Service Inspection des Installations
Classées pour la protection de
l'environnement

ARRETE DDSV/I/2009 n° 1152
du 14 MAI 2009 fixant des prescriptions
complémentaires au GAEC BOUVERET dans le cadre
de l'arrêté préfectoral n° 3776 du 6 décembre
1999 l'autorisant à exploiter une porcherie de 1308
places de naisseurs-engraisseurs sur le territoire de
la commune de VAUCONCOURT-NERVEZAIN

LE PREFET DE LA HAUTE - SAONE Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement - parties législative et réglementaire et
notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la
protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques
auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de
gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code
de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes n° 96-652 du 20 décembre 1996
approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du
bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3776 du 6 décembre 1999 autorisant le GAEC
BOUVERET à exploiter une porcherie de 1308 places de naisseurs-
engraisseurs sur le territoire de la commune de VAUCONCOURT-
NERVEZAIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30 du 21 avril 2004 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 81 du 13 décembre 2007 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2009 l'arrêté n° 30 du 21 avril 2004 susvisé;

Vu la demande en date du 1^{er} juillet 2008 par laquelle le GAEC BOUVERET sollicite l'ajout de parcelles dans son plan d'épandage sur les communes de VAUCONCOURT et de CONFRACOURT ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue de juin 2008 ;

Vu les avis :

- de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 6 août 2008 ;
- du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 19 août 2008 ;
- du directeur régional de l'environnement en date du 27 février 2009 ;
- du conseil municipal de Vauconcourt-Nervezain en date du 13 août 2008 ;
- du maire de Confracourt en date du 21 avril 2009 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 avril 2009 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 mai 2009 ;

Considérant que les modifications demandées ne constituent pas un changement notable de l'exploitation et qu'elles ne nécessitent pas la constitution et la présentation d'un dossier complet de demande d'autorisation ;

Considérant que les modifications apportées au dossier initial nécessitent toutefois des prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation n° 3776 du 6 décembre 1999 ;

Considérant que le plan d'épandage complémentaire est de nature à améliorer les éléments permettant de remédier aux dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'article 9 de l'arrêté n° 3776 du 6 décembre 1999 est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

L'épandage des effluents provenant de l'exploitation est effectué sur les parcelles dont la liste figure en annexe, selon les recommandations de l'hydrogéologue, du pédologue et des services consultés, conformément à la réglementation en vigueur et selon le code des bonnes pratiques agricoles. Il concerne les communes de Vauconcourt-Nervezain et Confracourt en Haute-Saône.

La surface reconnue apte à l'épandage est de 179.64 ha pour les effluents solides et pour les effluents liquides.

Les apports azotés, toutes origines confondues, (effluents d'élevage, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres agréées pour l'épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains (hydromorphie) et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités réelles d'exportation de la culture ou de la prairie naturelle ou artificielle concernée par îlot. L'épandage doit être conforme aux dispositions relatives au code des bonnes pratiques agricoles.

Toute modification du parcellaire d'épandage de l'exploitation par l'acquisition de nouvelles parcelles ou par suite d'un aménagement foncier sur l'une ou l'autre des communes, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (service inspection des installations classées) avec tous les éléments d'appréciation.

Un enregistrement d'épandage est régulièrement tenu à jour avec toutes les mentions prescrites par l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié. Cet enregistrement doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une analyse de la valeur fertilisante des effluents de l'élevage (lisiers) sera réalisée une fois par an.

Article 2 : Le GAEC BOUVERET doit respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Article 3 : L'alimentation en eau de l'exploitation est assurée exclusivement par un forage réalisé par la porcherie à Vauconcourt-Nervezain.

Un compteur volumétrique et une cuve de réserve sont installés sur la conduite de distribution d'eau en provenance du forage. Le cas échéant, si la connexion avec la conduite de distribution d'eau en provenance du réseau public est maintenue, un dispositif anti-retour sera installé.

Le forage a un débit de 7.20 m³/heure. Ses coordonnées Lambert sont X : 862 650 ; Y : 2 301 300 et Z : 250 m. Ce forage a été réalisé en 2002 par la société Préciforages (Arc-lès-Gray) sur une profondeur de 24 m. La consommation annuelle est estimée à 5000 m³.

L'eau du forage sera utilisée uniquement pour l'abreuvement des animaux et le nettoyage des bâtiments.

Une analyse annuelle sera effectuée pour suivre la qualité microbiologique et la teneur en nitrates de l'eau.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines ou à leur gestion quantitative et les premières mesures pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet (inspecteur des installations classées) par l'exploitant dans les meilleurs délais.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçues de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes sur les réseaux. Le cas échéant, un diagnostic par vidéo pourra être demandé à l'exploitant afin de suivre l'évolution de l'ouvrage. En tout état de cause, la consommation annuelle sera limitée à 10.000 m³.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vauconcourt-Nervezain et de Confracourt pour y être affichée par les soins des maires pendant un mois.

Article 5 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours pour les tiers est de un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet en application de l'article R.512-44 du code de l'environnement. L'exploitant adressera au préfet en trois exemplaires la déclaration précitée dès qu'un épandage sera mis en œuvre sur une des parcelles visées à l'article 1^{er} du présent arrêté et figurant sur la liste annexée.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Vauconcourt-Nervezain et de Confracourt, le directeur départemental des services vétérinaires de la Haute-Saône et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 14 MAI 2009

Pour le préfet,
et par délégation
Le secrétaire général,

Alain CASTANIER

